



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2010/n° 597

### **Arrêté préfectoral complémentaire** ***Etablissement INERTAM à Morcenx*** ***Contrôle et conditions d'emploi des vitrifiats***

Le Préfet des Landes,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 modifié autorisant la société COFAL [exploitant devenu INERTAM] à exploiter à Morcenx (40110), 471 route de Cantegrit Est, un centre de traitement de déchets d'amiante par vitrification ;

**VU** la lettre préfectorale du 21 novembre 2005 relative au projet de valorisation de vitrifiats produits par l'établissement COFAL [devenu INERTAM] en technique routière ou remblai ;

**VU** la lettre de la société COFAL du 19 août 2005 et les lettres de la société INERTAM des 6 avril et 24 septembre 2010, ainsi que les résultats des contrôles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les déchets vitrifiats, sous réserve de vérification de leur innocuité et sous réserve de conditions de mise en œuvre particulières, possèdent un potentiel de valorisation en remblai ;

**CONSIDERANT** que certains contrôles passés des vitrifiats produits par l'établissement INERTAM ont montrer une lixiviation de l'antimoine (Sb) légèrement supérieure au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Modalités de valorisation des vitrifiats**

Le déchet vitrifiats peut être valorisé en remblai, sous réserve que :

- ✓ il respecte les critères fixé à l'annexe I. Le respect de ces critères doit être vérifié sur chaque lot représentatif de la production, par un laboratoire qualifié extérieur. Pour l'application du présent alinéa, un lot ne peut pas correspondre à une période de production supérieure à 3 mois. A partir de 2012, si les contrôles antérieurs montrent une « bonne stabilité » des caractéristiques des différentes productions de vitrifiats, cette durée pourra être portée à 6 mois. **Au plus tard le 31 octobre 2011**, la société INERTAM transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'ensemble des contrôles de vitrifiats menés selon les critères de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ou de l'annexe I jointe, en commentant ces résultats.
- ✓ par dérogation à l'alinéa précédent, la mesure du COT pourra être abandonnée, après une année de contrôles, si les analyses montrent des résultats régulièrement et nettement inférieurs aux valeurs seuils.
- ✓ l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- ✓ un accord tripartite entre la société INERTAM, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord, l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies en annexe II.  
Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, par la société INERTAM ;
- ✓ afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, la société INERTAM remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de vitrifiats enlevés, ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre.  
Ce document est signé par la société INERTAM, par l'utilisateur et par le propriétaire des terrains.  
Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, par la société INERTAM.

### **ARTICLE 2 - Suppression**

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 susvisé est modifié comme suit : l'obligation des tests périodiques de porosité, composition chimique et comportement SOXHLET fixée à l'article 29.4-a) des prescriptions techniques est supprimée.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la réalisation d'une investigation, si nécessaire sous la forme des tests précités, en cas d'anomalie ou d'indice suggérant une évolution des caractéristiques de vitrifiats.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORCENX.

**ARTICLE 5 :**

Le maire de MORCENX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES Directeur de l'établissement 471 route de Cantegrit 40110 MORCENX, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de MORCENX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES ainsi qu'au :

directeur départemental des territoires et de la mer,

déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé,

chef du service départemental de l'architecture,

directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

directeur du service départemental d'incendie et de secours,

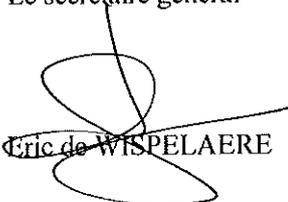
directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le

26 NOV. 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE

## Annexe I

Le test de potentiel polluant des vitrifiats est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

### **Seuils admissibles pour le test de lixiviation :**

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme.

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure **	800
Fluorures	10
Sulfate **	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500
FS (fraction soluble) **	4 000

\* Si le vitrifiat ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le vitrifiat peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

\*\* Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

### **Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :**

PARAMÈTRES	mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ***
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ANNEXE II

### Valorisation en remblai

- ✓ Les conditions de ré-utilisation des vitrifiats devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces vitrifiats doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

Les vitrifiats devront être valorisés à une distance supérieure à 50 cm des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser les vitrifiats dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

- ✓ Il est interdit de valoriser les vitrifiats sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise).
- ✓ Il est interdit de réutiliser les vitrifiats sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme
- ✓ Les vitrifiats pourront être réutilisés dans les usages suivants :
  - structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
  - remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait, en surface :
    - une structure routière ou de parking
    - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 m
- ✓ les vitrifiats ne seront réutilisés que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser les vitrifiats pour construire des ouvrages provisoires.